

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2024-12**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le sinistre incendie survenu aux ateliers municipaux le 19 mars 2023 et la déclaration de sinistre effectuée auprès de Groupama, assureur de la collectivité ;

Considérant l'expertise amiable réalisée par le Cabinet ELEX diligenté par Groupama et l'estimation des dommages établie ;

**DECIDE**

Article 1 : L'estimation des dommages établie par le Cabinet ELEX concernant le sinistre incendie des ateliers municipaux du 19 mars 2023 est acceptée comme suit :

- Dommages vétusté déduite : 65 281,15 €
- Vétusté : 14 553,08 €
- Dommages en valeur à neuf : 79 834,22 €

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 25 mars 2024.

Le Maire  
**Alexandre GENNARO.**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*